



République Française
Département LOIRET
Arrondissement de Pithiviers
Canton de Malesherbes

Mairie de Montliard

Procès-verbal de la séance du 8 Avril 2024

L'an 2024 et le 8 Avril à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de M. BEAUDEAU Didier, Maire.

Présents : M. BEAUDEAU Didier, Maire, M. FAZILLEAU Philippe, Mme GUILLET Martine, M. SINIC André, M. MENEAU Gilles, M. BERTRAND Charles, M. LECARDEUR Jean-François, M. MONTIER Tanguy, M. PEGUY Thierry

Excusé ayant donné procuration : M. SEVIN Jean-Louis (arrivé à 21h08) à M. BERTRAND Charles
Excusé : M. DEJARDIN Mathieu

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- Présents : 9

Date de la convocation : 28/03/2024

Date d'affichage : 28/03/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous-Préfecture de Pithiviers le :

Secrétaire de séance : M. MONTIER Tanguy

Le compte-rendu de la séance précédente a été lu et adopté.

Objet des délibérations

SOMMAIRE

- Menuiseries de la Mairie
- Voirie Route de Saint Loup
- Compte de gestion 2023
- Compte administratif 2023
- Affectation de résultat 2023
- Vote des taux d'imposition
- Présentation de l'état présentant l'ensemble des indemnités des élus
- Vote du Budget Primitif 2024
- Approbation du transfert de la compétence " IRVE " et modification des statuts du SIERP
- Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Montliard
- Transfert des compétences " eau " et " assainissement collectif "
- Affaires diverses

Le Maire propose d'ajouter le point suivant :

- Retrait de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais au 01 janvier 2025

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'ajout du point à l'ordre du jour.

Réf : D2024_06 - Menuiseries de la Mairie

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération D2023_30 du 18 septembre 2023 concernant l'acceptation du renouvellement des menuiseries de la Mairie, la porte du hall d'entrée et 2 fenêtres afin de réaliser des économies d'énergie avec demande de subvention auprès du Département. Toutes les entreprises n'avaient pas répondu.

En conséquence, le maire présente l'estimation du coût de ce projet.

A cet effet, il présente les devis :

- | | |
|--|----------------|
| - de l'entreprise Menuiseries Tous Services - PINTO Jean-Marie | 12 514,85 € HT |
| - de l'entreprise Artisan Menuisier - Pierre WIKTOR EI | 12 118,00 € HT |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **accepte** le devis des Menuiseries Tous Services qui s'élève à 12 514,85 € HT, mieux disant.
- **autorise** le Maire à signer le devis et tout autre document relatif à ces travaux.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2024_07 - Voirie Route de Saint Loup

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de refaire la partie roulante sur une partie plus haute (devant le n°20) de la Route de Saint Loup comme évoqué lors de la séance précédente.

En conséquence, il présente l'estimation de ce projet.

A cet effet, il présente les devis :

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| - de l'entreprise Laly - option 1 | 4 850,00 € HT |
| - de l'entreprise Laly - option 2 | 15 100,00 € HT |

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **accepte** le devis de Laly qui s'élève à 4 850,00 € TTC, mieux disant.
- **autorise** le Maire à signer le devis et tout autre document relatif à ces travaux.
- **sollicite une subvention** du Conseil Départemental la plus élevée possible au titre de l'aide aux communes à faible population.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2024_08 - Approbation du Compte de gestion 2023

Le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de la Commune **2023** et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan **2023**, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la régularité des comptes,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier **2023** au 31 décembre **2023**, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

2° Statuant sur l'exécution du budget de la Commune **2023** en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **approuve** que le compte de gestion de la Commune **2023** dressé par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.
- **autorise** le Maire à signer le compte de gestion **2023**.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2024_09 - Approbation du Compte administratif 2023

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de **Mr André SINIC, doyen d'âge**, délibère sur le compte administratif de la Commune **2023** dressé par Mr Didier BEAUDEAU, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement	Investissement	Total
Recettes 2023	209 117,32	8 177,77	217 295,09
Dépenses 2023	227 472,14	20 153,18	247 625,32
Résultat 2023	- 18 354,82	- 11 975,41	- 30 330,23
Résultat reporté 2022	123 912,40	51 787,38	175 699,78
Résultat de clôture 2023	105 557,58	39 811,97	145 369,55
Restes à réaliser 2023 - Recettes	0,00	890,00	890,00
Restes à réaliser 2023 - Dépenses	0,00	8 700,00	8 700,00
Résultats définitifs 2023	105 557,58	32 001,97	137 559,55

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **approuve** le compte administratif de la Commune **2023** soumis à son examen.

A l'unanimité (pour : 9 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2024_10 - Affectation des résultats 2023

Après avoir approuvé le compte de gestion de la Commune **2023**,

Après avoir voté le compte administratif de la Commune **2023**,

Considérant les résultats réalisés de la Commune :

– L'excédent d'investissement de	+	39 811,97 €
– L'excédent de fonctionnement de	+	105 557,58 €

Considérant les restes à réaliser en section investissement :

– en dépenses	-	8 700,00 €
– en recettes	+	890,00 €

Considérant qu'il n'y a pas de besoin de financement en section investissement, les dépenses reportées étant inférieures à l'excédent d'investissement :

– excédent d'investissement	+	39 811,97 €
– reste à réaliser en recettes investissement	+	890,00 €
– reste à réaliser en dépenses investissement	-	<u>8 700,00 €</u>
– besoin de financement négatif	+	32 001,97 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

– affecte les résultats 2024 :	
○ d'investissement	au 001 : l'excédent 39 811,97 €
○ fonctionnement	au 002 : l'excédent de 105 557,58 €.

Les crédits seront inscrits au budget primitif.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2024_11 - Vote des taux d'imposition 2024

Conformément aux dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril.

Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D 1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires supplémentaires à compter de la date de communication de ces documents.

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Depuis la réforme de la fiscalité locale, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est effective. Les recettes fiscales de la commune sont composées :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties, fusion des parts communales et départementales ;
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- et de la taxe d'habitation TH réduite aux seules résidences secondaires.

Il est précisé qu'à partir de 2023 et après 3 années de gel à son niveau de 2019, le taux de taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires, peut de nouveau être voté.

Cette variation ne peut être supérieure à la variation du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A,

Vu la note d'information de la DGCL relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets **2024**,

Le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles avec une hausse de **3,9 %** pour **2024**, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibres des réformes fiscales.

Considérant la nouvelle hausse des bases d'imposition, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux des impôts communaux, afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **maintient** les taux d'imposition en **2024** par rapport à ceux de **2023** et **fixe** les taux d'imposition des taxes directes locales 2024 comme suit :
 - ◆ Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) 28,86 %
 - ◆ Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) 33,20 %
 - ◆ Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) 7,38 %

- **autorise** le Maire à signer l'imprimé « 1259 Com » notifiant ces taux d'imposition et les produits fiscaux qui en découlent ;
- **charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagnée de l'état 1259 complété ;
- **charge** le Maire de transmettre ce même état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2024_12 - État présentant l'ensemble des indemnités des élus 2023

L'article L 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par la loi Engagement et proximité, exige dorénavant des communes, avant l'examen du budget, la réalisation d'un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat.

Aucune forme particulière n'est imposée par cette loi à l'exception de la mention en euros brut des sommes perçues par les élus. Il faut distinguer ces sommes par nature : indemnités de fonction, remboursements de frais.

Il s'agit d'une mesure de transparence. Cet état doit être communiqué chaque année aux conseillers sans aucune forme particulière de communication.

Juridiquement, il est plus sûr de le présenter lors de la séance de Conseil Municipal avec mention au procès-verbal. Cet état récapitulatif ne constitue pas un élément du budget, il a donc une valeur simplement informative.

Le Maire présente donc à l'assemblée, avant examen du budget primitif **2024**, cet État présentant l'ensemble des indemnités d'élus perçues en **2023** :

Fonction de l' élu	Nom et prénom de l' élu	Indemnités perçues au titre du mandat concerné		
		Indemnités brutes de fonction perçues	Remboursements de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature
Le Maire	Didier BEAUDEAU	9 003,66 €	0,00	0,00
Le 1 ^{er} adjoint	Philippe FAZILLEAU	3 942,06 €	0,00	0,00
La 2 ^{ème} adjointe	Martine GUILLET	3 942,06 €	0,00	0,00
Le 3 ^{ème} adjoint	Jean-Louis SEVIN	3 942,06 €	0,00	0,00

Les élus ne perçoivent pas d'Indemnités perçues au titre de représentant de la commune :

- dans un syndicat mixte ou pôle métropolitain ;
- au sein d'une SEM (*Société d'Économie Mixte*) ou d'une SPL (*Société Publique Locale*).

Cet état ne fait pas l'objet d'un vote, il s'agit d'une information.

Le Conseil Municipal :

- **prend acte** de l'état annuel des indemnités versées aux élus locaux qui lui a été présenté ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2024_13 - Vote du Budget primitif 2024

Après avoir approuvé le compte de gestion **2023** de la Commune,

Après avoir voté le compte administratif **2023** de la Commune,

Après avoir inscrit au budget primitif les résultats (excédents) **2023**, soit :

- au 001 "Solde d'exécution de la section d'investissement reporté" 39 811,97 €
- au 002 "Résultat de fonctionnement reporté" 105 557,58 €

Après avoir voté le taux des taxes d'impôts directs pour **2024**,

Après avoir procédé à la prévision de l'ensemble des dépenses et des recettes pour **2024**,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

– **vote** le budget primitif **2024** qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

- | | |
|-----------------------------|--------------|
| ◆ en section fonctionnement | 307 000,00 € |
| ◆ en section investissement | 101 400,00 € |

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2024_14 - Approbation du transfert de la compétence " IRVE " et modification des statuts du SIERP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L. 5211-5-1, L.5211-17, et L.5214-16,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2, L.2224-31 et L.2224-37 permettant le transfert de la compétence de création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires pour l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, de la commune à l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur son territoire,

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.353-5 et R.353-5-1 à D.353-6-1,

Vu les statuts du SIERP, modifiés par arrêté préfectoral en date du 31 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIERP en date du 05 décembre 2023 approuvant la prise de la compétence IRVE, notifiée à la commune le 06 février 2024,

Considérant que l'offre concernant les infrastructures de charge des véhicules électriques est inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de la commune,

Considérant que le SIERP est Autorité Organisatrice de la Distribution d'Électricité (AODE) sur le territoire communal,

Considérant que le SIERP peut décider de prendre cette compétence en cours de mandat avec l'accord de ses communes membres en respectant le principe de majorité qualifiée,

Considérant que le transfert de la compétence IRVE au SIERP entraîne la mise en œuvre d'une procédure de modification statutaire,

Considérant que le projet de statuts et leurs modifications doivent être adoptés selon les règles de droit commun (articles L.5211-20 du CGCT et L.5211-17 par renvoi à l'article L.5211-5 du même code) impliquant une délibération du Conseil Syndical et l'accord de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres, correspondant aux deux tiers des Conseils Municipaux des communes membres représentant au minimum la moitié de la population totale ou à la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers minimum de la population, y compris le Conseil Municipal de la commune la plus peuplée si elle regroupe plus du quart de la population totale,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable »,

Considérant la date de notification de la délibération du Conseil Syndical par le SIERP,

Considérant le projet de statuts modifié en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

– **approuve** le transfert de compétence "*Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE)*" au Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Pithiviers (SIERP).

– **approuve** en conséquence la modification suivante des statuts du SIERP :

- **Article 3.2 – Compétences optionnelles** : Ajout de " Mise en place et organisation, sur le territoire de leur commune, d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), notamment dans le cadre de l'article L 2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales. "

Le projet de statuts modifiés est annexé à la présente délibération.

- **charge** le Maire d'accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de notifier la présente délibération au Président du SIERP.

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2024_15 - Transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité),

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-5-1 et L5211-17,

Vu les délibérations suivantes prises par la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) :

- o n°2017-133 du 29 juin 2017 portant " principe de lancement d'une étude sur les compétences " eau " et " assainissement " ,
- o n°2018-105 du 03 juillet 2018 portant attribution du marché et autorisant la Présidente à signer l'accord-cadre pour le schéma directeur d'assainissement, schéma directeur d'alimentation en eau potable et étude de gouvernance " ,
- o n°2019-49 du 02 avril 2019 portant rejet du transfert des compétences eau et assainissement au 01 janvier 2020,
- o n°2023-92 en date du 19 septembre 2023 portant position de principe pour le transfert des compétences eau et assainissement et approuvant le transfert à compter du 01 janvier 2025,
- o n°2024-01 du 20 février 2024 portant transfert des compétences eau et assainissement collectif à la CCPG au 01 janvier 2025,

Vu la décision du Conseil d'État (jugement n° 436922) du 09 juin 2020 reconnaissant la possibilité pour une collectivité territoriale de lancer une procédure de consultation de concession avant d'en avoir la compétence ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°D2023_26 du 18 septembre 2023 **ne s'opposant pas** au transfert obligatoire des compétences eau à compter du 01 janvier 2026 à la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais et **demandant à ne pas conserver** le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Boiscommun ;

Considérant qu'entre le 01 janvier 2020 et le 01 janvier 2026, les Communautés de Communes dans lesquelles le report a été choisi, peuvent à tout moment se prononcer par délibération de leur Conseil communautaire sur le transfert des compétences " eau " et " assainissement " en tant que compétences obligatoires,

Considérant que la pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité de service, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes des gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle,

Considérant que les études menées par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseils sur les schémas directeurs d'alimentation en eau potable et d'assainissement, et la gouvernance de ces compétences, et notamment celui des communes du Syndicat des Eaux de Boiscommun (SAEP),

Considérant que les élus communautaires se sont prononcés en faveur d'un transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 01 janvier 2025, soit un an avant la date de transfert obligatoire fixée par le législateur (01 janvier 2026),

Considérant que la proposition de dissoudre les syndicats intra-communautaires intervenant dans la gestion des compétences eau et assainissement, que sont le SIAEP BDOP (Briarres, Dimancheville,

Orville et Puisieux, le SIAEP BEG (Boësses, Echilleuses, Grangermont), le SIAEP EBG (Egry, Barville et Gaubertin) et le SIAEP LNO (Neuville-Ondreville),

Considérant que le projet de dissolution prévue du Syndicat d'eau potable chevauchant plusieurs EPCI SIAEP MR (Manchecourt, Ramoulu),

Considérant que la volonté de maintenir les syndicats d'eau potable ou assainissement chevauchant plusieurs EPCI que sont le SIAEP Boiscommun, Montbarrois, Montliard, Saint-Loup-des-Vignes, Saint-Michel, le SIEANN (Nibelle, Nesploy), le SIAEP BL (Bordeaux-en-Gâtinais, Lorcy), le syndicat mixte des eaux de la Région de Buthiers (Augerville), le SIARCE (le Malesherbois) ;

Considérant que la CCPG exerce la compétence relative à la gestion de l'assainissement non collectif,

Entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **approuve**, à compter du 01 janvier 2025, le transfert des compétences suivantes à la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais :
 - o Eau potable,
 - o Assainissement collectif.
- **acte** le fait que les statuts de la CCPG seront modifiés dès lors qu'elle deviendra compétente suite à l'intégration de ces deux compétences dans le bloc des compétences obligatoires,
- **donne** son accord pour que la CCPG prenne tous les actes nécessaires à la préparation du transfert desdites compétences durant l'année 2024,
- **autorise** la Présidente de la CCPG à prendre toutes les dispositions nécessaires au transfert des compétences d'ici le 31 décembre 2024,

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Réf : D2024_16 - Retrait de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais au 01 janvier 2025

Lors de sa séance du 22 novembre 2022, le Conseil Communautaire de la CCPG s'est prononcé en faveur du report du retrait de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais de la CCPG et son intégration à la Communauté de Communes des 4 Vallées à compter du 01 janvier 2024.

Le processus de retrait de la commune est de nouveau retardé pour 2 raisons :

- Les règles de majorité n'ont pas été obtenues à la suite de l'absence de délibération de certaines communes membres dans les délais impartis (le silence gardé valant décision défavorable),
- L'attente des données financières de la part du SITOMAP et notamment le montant du " ticket de sortie ".

La Sous-Préfecture de Pithiviers a initié une réunion le 30 janvier 2024 en présence de tous les acteurs institutionnels concernés par ce " rattachement " de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais à la CC4V (services préfectoraux, commune, Communautés de communes, syndicats intercommunaux de gestion des déchets et services de gestion comptable Pithiviers et Montargis). Cette réunion a confirmé la volonté de la Commune de Bordeaux de rejoindre la CC4V. Elle a permis également d'identifier le ticket de sortie des syndicats de traitement des ordures ménagères évalué à 22 430,47€.

Afin de rendre ce transfert effectif au 01 janvier 2025, il a été rappelé la nécessité de reprendre la procédure liée au retrait d'une commune d'un EPCI depuis le point de départ, en tenant compte de 2 éléments :

- La nécessité d'actualiser l'étude d'impact. Afin d'éviter à la Commune de Bordeaux en Gâtinais de nouveaux frais, c'est le service des finances de la CCPG en lien avec la DGFIP qui s'est chargé de la mise à jour du document.
- L'obligation de réunir une Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) qui doit prononcer un avis sur toutes demandes de retrait dérogoires. Cette réunion a eu lieu en avril 2024.

L'organe délibérant de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais doit donc en premier lieu délibérer, après avoir élaboré un « document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de

coopération intercommunale concernés ». C'est ce qu'il a fait le 09 février dernier.

La CCPG se prononce ensuite sur cette demande et sollicite l'avis de l'ensemble des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour délibérer. **À défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.**

Pour rappel, le retrait d'une commune de l'EPCI dont elle est membre est soumis à condition :

- Accord des Conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement ($\frac{2}{3}$ des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou $\frac{1}{2}$ des Conseils municipaux représentant les $\frac{2}{3}$ de la population et accord obligatoire des communes comptant plus du quart de la population totale),
- Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. **À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.**

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-19 et L5211-39-2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG) en vigueur,

Vu la délibération de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais en date du 08 juin 2021, notifiée à la CCPG le 28 juillet 2021, demandant le retrait de la commune de la CCPG,

Vu la délibération de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais en date du 08 juin 2021, notifiée à la CCPG le 28 juillet 2021, demandant le rattachement de la commune à la Communauté de Communes des Quatre Vallées (CC4V),

Vu la délibération n°2021-108 du 28 septembre 2021 approuvant la demande de retrait de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais de la CCPG,

Vu la demande des services préfectoraux en date du 21 janvier 2022 sollicitant une nouvelle délibération communautaire afin de permettre l'aboutissement du processus de retrait de la commune à l'EPCI dont elle est membre,

Vu la délibération n°2022-21 en date du 29 mars 2022 portant approbation de la demande de retrait de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais de la CCPG à compter du 01 janvier 2023,

Vu la délibération n°2022-125 en date du 22 novembre 2022 relative au report du retrait de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais de la CCPG et son rattachement à la CC4V au 01 janvier 2024,

Vu la Conférence des maires réunie en date du 08 septembre 2023,

Vu les délibérations n°2024-10 et 2024-11 en date du 09 février 2024 de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais sollicitant son retrait de la CCPG et son rattachement à la CC4V au 01 janvier 2025,

Vu l'étude d'impact réactualisée,

Vu l'avis favorable de la commission " Affaires générales, ressources humaines " réunie en date du 05 février 2024 ;

Considérant la volonté de la commune de Bordeaux-en-Gâtinais de se retirer de la CCPG et d'intégrer la CC4V,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre la démarche de retrait d'une commune à un EPCI afin d'être en conformité juridique ;

Entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **approuve** le retrait de la Commune de Bordeaux-en-Gâtinais de la CCPG au 01 janvier 2025,
- **demande** la notification de la présente délibération à la Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais (CCPG).

A l'unanimité (pour : 10 - contre : 0 - abstentions : 0)

Questions diverses :

Le Maire rend compte de la réunion avec les communes du Beaunois au sujet d'une prévision d'installation de médecins à la Maison de santé en partenariat avec le Gip Récia Santé qui gèrerait la partie administrative. La commune de Beaune-la-Rolande souhaiterait une répartition à l'habitant du coût par commune. D'autres solutions sont à l'étude.

Il précise qu'il y a toujours la borne de téléconsultation à la Mairie de Beaune-la-Rolande.

Arrivé de Jean-Louis SEVIN à 21h08

Mr Jean-Louis SEVIN précise qu'il vient d'assister à la réunion du comité syndical du Syndicat des eaux (SIAEP) de Boiscommun. Il va y avoir pour l'année 2025, une augmentation du coût de l'abonnement et l'eau. Il va y avoir un préforage prochainement en prévision du forage définitif vers septembre de cette année.

Le Maire précise qu'il a signé un document attribuant la propriété du mur de clôture mitoyen de l'ancien presbytère avec Mme Annick GALIZIA représentant les propriétaires du GFR BOURG de MONTLIARD (Mme Annick GALIZIA, Mme Catherine DALAIGRE et Mr Jean-François LUCHE).

La séance est levée à 21:36.

Le Secrétaire de séance,
M. MONTIER Tanguy

En mairie, le 08/04/2024
Le Maire,
Mr Didier BEAUDEAU